

RISQUES CHIMIQUES

IMPACTS DU BREXIT SUR LES RÉGLEMENTATIONS CHIMIQUES : COMMENT VOUS PRÉPARER ?

LE BREXIT

- ➔ **25 NOVEMBRE 2018**: le Conseil européen a approuvé le projet d'accord de retrait de l'Union Européenne du Royaume-Uni. Cet accord doit être ratifié par les deux parties. Ce n'est qu'ensuite que les entreprises pourront éventuellement bénéficier d'une **période de transition** pour se préparer aux effets du retrait du Royaume-Uni de l'UE.
- ➔ **29 MARS 2019** : **prise d'effet** du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE).



Il est très important de faire remonter à l'ECHA et aux autorités nationales les informations relatives aux difficultés rencontrées et pressenties, directement ou, de préférence, via les syndicats professionnels nationaux ou européens.

REACH

LES ENJEUX

- Sont européens mais aussi nationaux
 - Concernent la compétitivité des entreprises
 - Alertent sur la santé humaine et la protection de l'environnement
 - Concernent le maintien du niveau des échanges
 - Sont aussi de maîtriser les coûts et la complexité des interfaces réglementaires éventuelles
- ➔ En cas de **BREXIT « dur »** : le Royaume-Uni a annoncé son intention d'intégrer dans la mesure du possible l'acquis communautaire. Il faut donc analyser séparément les dispositions principales du règlement.

COMMENT LE RETRAIT BRITANNIQUE VOUS AFFECTERA-T-IL ?

Où et avec qui vous faites des affaires déterminera l'impact du retrait sur vous.

Si **votre entreprise est liée** de quelque manière que ce soit **aux 27 autres États membres de l'UE** ou aux pays de l'EEE, vous devrez **vous préparer à des changements**.

Commencez par **identifier votre rôle dans la chaîne d'approvisionnement**.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter la page de l'ECHA sur les « *Conseils aux entreprises / Questions / Réponses* » (en anglais) :

<https://echa.europa.eu/fr/advice-to-companies-q-as/reach>

ENREGISTREMENT

- Impact pour l'acquis communautaire : en théorie **faible**

Les substances mises sur le marché européen par des entreprises anglaises auront, d'une manière générale, été enregistrées par celles-ci avant l'entrée en vigueur du BREXIT. **Il leur suffira de demander à leurs clients de s'enregistrer à nouveau en tant qu'importateur hors UE** (sur la base du même fond de dossier) **ou de désigner un représentant exclusif sur le territoire de l'Union** (notamment dans le cas où les entreprises concernées sont « *lead registrant* »).

- Impact sur le fonctionnement futur : en théorie **faible**

Les enregistrements futurs ou les mises à jour de dossiers d'enregistrement s'effectueront de la même manière que pour un importateur. La question particulière de la transmission des informations contenues dans les fiches de données de sécurité ou celles relatives aux scénarios d'exposition devront être traitées par les acteurs économiques.

EVALUATION

- Évaluation des substances : impact **faible**

Les **évaluations de substances** engagées par le Royaume-Uni pourraient éventuellement être **reportées ou reprises** par un autre État-Membre et le **potentiel d'évaluation perdu** du fait du BREXIT réparti entre les États restants dans l'Union.

RESTRICTION

- Impact pour l'acquis communautaire : **faible**

Sous réserve que le Royaume-Uni concrétise son intention de conserver l'acquis communautaire en la matière.

- Impact sur le fonctionnement futur : **modéré**

Le Royaume Uni pourrait ne pas accepter de suivre les nouvelles restrictions adoptées dans le cadre du règlement REACH. Dans ce cas, il existe un risque modéré de segmentation technique des marchés européens et britanniques pouvant **générer des surcoûts et ralentir les échanges** commerciaux.

Sur le plan environnemental, la persistance de la mise sur le marché de certaines substances préoccupantes sur un territoire enclavé dans celui de l'Union présente également un **risque modéré de dissémination de pollution en Europe.**

AUTORISATION

- Les **entreprises britanniques** devant bénéficier d'une **autorisation** pourraient **poursuivre** leur **activité de production** sur le territoire du Royaume-Uni tout en étant en situation **d'exporter les articles** qui en sont issus vers l'Union.
- Ceci pose en **problème environnemental** au même titre que ce qui a été exposé ci-dessus dans le cas de la procédure de restriction.
- Ceci est surtout susceptible de **générer des distorsions de concurrence** (la procédure d'autorisation est déjà actuellement pointée par l'industrie européenne comme constituant un facteur de délocalisations vers des pays tiers).
- Dans le cas des demandes d'autorisation qui couvrent plusieurs utilisations amont ou aval se pose également la question de la présence dans la chaîne industrielle d'entreprises britanniques, ce qui pourrait avoir pour effet d'interrompre ladite chaîne et de perturber les organisations industrielles en place.
- **En cas de BREXIT « dur », ce point constituera certainement un sujet de forte préoccupation.**

AUTRES REGLEMENTATIONS CHIMIQUES

- ➔ REACH n'est pas le seul règlement européen concerné pas le BREXIT. Les autres réglementations chimiques sont concernées :
 - Biocides
 - Substances appauvrissants la couche d'ozone
 - Gaz fluores (F-Gas)
 - ➔ À cela s'ajoutent deux autres règlements d'application d'accords internationaux :
 - PIC (convention de Rotterdam sur l'importation de produits chimiques)
 - POP (convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants)
 - ➔ Et également, la convention internationale de Minamata sur le Mercure.
 - ➔ D'autres réglementations qui impliquent les substances chimiques sont aussi impactées :
 - Directives RoHS et VHU, restreignant l'usage de certaines substances dans les produits électriques et électroniques et dans les véhicules automobiles (DGPR)
 - Règlement CLP (DGT)
 - Règlement produits phytosanitaires (DGAL)
 - Règlement cosmétiques (DGS)
 - Règlement MCDA (DGCCRF)
 - Directive jouets (DGE)
 - Réglementations sur additifs alimentaires, détergents, etc.
-